

Politique d'exécution des Ordres de BME

Mai 2024

Introduction

La présente politique d'exécution des ordres fournit des renseignements relatifs à la manière dont Bank of Montréal Europe Plc ("BME") vise à fournir la meilleure exécution selon la Directive sur les marchés d'instruments financiers 2014/65/EC ("MIFID") et la banque centrale d'Irlande ("CBI") lors de l'exécution d'ordres portant sur des instruments financiers régis par la directive MIFID au nom de clients professionnels ("Clients").

Cette politique ne s'applique pas aux transactions conclues avec des clients classés comme contreparties éligibles ; par conséquent, nous ne serons pas redevables de la meilleure exécution pour les transactions conclues avec des contreparties éligibles.

Nous nous engageons à fournir à nos clients des renseignements sur la manière dont nous gérons l'exécution des ordres conformément aux obligations relatives à la meilleure exécution au titre de la directive MIFID (telle que promulguée dans les lois irlandaises). BME doit prendre toutes les mesures suffisantes pour offrir la meilleure exécution lorsque nous exécutons ou transmettons des ordres au nom de nos Clients. En plus de s'acquitter des obligations relatives à la meilleure exécution, BME a le devoir prépondérant d'agir de façon honnête, équitable et professionnelle, et toujours dans l'intérêt de ses clients.

Le but du présent document est de fournir aux clients des renseignements sur la manière dont nous traitons l'exécution des ordres.

BME s'efforce de prendre toutes les mesures suffisantes pour obtenir lors de l'exécution des ordres (ou lors de la réception et de la transmission des ordres) le meilleur résultat pour ses clients, compte tenu de différents facteurs, notamment le prix, la rapidité, la probabilité de l'exécution et du règlement, la taille, la nature de l'ordre ou toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre.

Réception et transmission des ordres

BME se doit de fournir la meilleure exécution conformément à la présente politique lorsqu'elle reçoit l'ordre d'un client et le transmet à une tierce partie pour exécution. BME peut décider de confier l'exécution des ordres à d'autres entités affiliées de BMO Groupe Financier ("BMO") situées à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Espace économique européen ("EEA". BME vérifiera l'efficacité de ces procédures.

Afin d'éviter toute ambiguïté, dans le cas des actions, BME exécutera les ordres les jours où les bourses au Royaume-Uni ou dans l'EEE sont ouvertes

Exécution des ordres au nom des clients

La règle de la meilleure exécution ne s'appliquera que lorsque BME exécute des ordres « au nom de ses clients » particulièrement lorsque nous effectuons des opérations à titre de mandataire du client ou de contrepartiste n'assumant aucun risque. Cette situation se produit entre autres lorsqu'un client a donné des instructions réalisables d'achat ou de vente d'un instrument financier ou lorsque BME bénéficie d'un certain degré de discrétion dans l'exécution de l'ordre.

Par exemple, cette situation surviendra lorsque BME recevra des instructions demandant notamment :

- D'exécuter un ordre pour un client ;
- D'exécuter un ordre au mieux (par exemple, meilleur prix disponible) ;
- D'exécuter un ordre stop ou à cours limité.

Dans d'autre situation, notre obligation de meilleure exécution s'appliquera si nous estimons que le client compte sur BME pour protéger ses intérêts relatifs à l'exécution de l'ordre.

Meilleure exécution à titre de contrepartiste

Si BME fournit des cours ou négocie un prix sur demande pour une exécution bilatérale avec un client (c'est-à-dire négocier dans le cadre d'une Demande de Cotation (« DC »)), l'application de la meilleure exécution dépendra de la nature et des circonstances de la demande et si le client se fie légitimement à BME au moment de la DC.

Afin de déterminer si le client se fie légitimement à BME une évaluation sera effectuée, utilisant le test cumulatif en quatre parties qui est publié par la Commission européenne qui demande de prendre en compte les facteurs suivants (voir annexe D) :

1. Les parties initiant l'opération ;
2. Les questions relatives aux pratiques du marché et l'existence d'une entente demandant de comparer les prix ;
3. Les niveaux relatifs de transparence des cours à l'intérieur d'un marché, et
4. Les renseignements fournis par BME et toute entente conclue.

Lorsque l'examen des facteurs précités nous permet de conclure que le client ne compte pas légitimement sur BME, la règle de la meilleure exécution ne s'appliquera pas.

Catégorie d'actif visée

Notre obligation de meilleure exécution s'applique à l'exécution des ordres portant sur tout type d'instrument financier, incluant les produits dérivés hors cote. Les produits relevant de la présente politique sont les « instruments financiers » définis par la directive MIFID.

Les produits suivants relèvent de BME :

- Les contrats de change à terme de devises et options (des opérations de change au comptant peuvent en faire partie si elles sont associées à une opération sur un instrument financier) ;
- Les Actions et les produits apparentés aux actions, incluant les activités de trading électronique
- Les produits dérivés de taux d'intérêt ;
- Les produits dérivés sur actions ;
- Les obligations ;
- Les instruments du marché monétaire ;
- Les prêts et emprunts de titres
- Les produits dérivés sur matières premières

L'annexe B décrit comment la règle de la meilleure exécution s'applique à chaque produit.

La présente politique inclut pour chaque catégorie et d'instruments financiers, des renseignements sur les différentes plateformes où BME exécute les ordres des clients ainsi que les facteurs régissant le choix de la plateforme d'exécution. Nous devons au minimum inclure les plateformes permettant à BME d'obtenir régulièrement les meilleurs résultats pour l'exécution des ordres des clients.

Concrétisation de notre engagement à obtenir le meilleur résultat possible

Sous réserve d'instructions spécifiques données éventuellement par un client, lorsque nous exécutons ou transmettons des ordres en son nom, nous prendrons tous les mesures nécessaires pour obtenir le meilleur résultat en tenant compte des facteurs d'exécution et des critères énoncés ci-dessous.

Les facteurs d'exécution comptent sont les suivants :

- Le prix ;
- La rapidité d'exécution
- La probabilité d'exécution et de règlement (liquidité)
- Les frais d'exécution
- La taille et nature de l'ordre ;
- La nature de l'ordre ;
- Le coût d'exécution ; et
- Toute autre considération propre à l'exécution de l'ordre.

L'importance relative de chaque facteur sera évaluée en tenant compte des critères suivants :

- Les caractéristiques du client (par exemple s'il s'agit d'investisseurs institutionnels);
- Les caractéristiques et la nature de l'ordre, par exemple indice de référence, stratégie, degré d'agressivité/de passivité ;
- Les caractéristiques des instruments financiers visés par l'ordre ; et
- Les caractéristiques des plateformes d'exécution où l'on peut envoyer cet ordre.

Normalement, le prix aura une importance relativement élevée dans l'obtention du meilleur résultat pour les clients, la liquidité du marché sous-jacent étant le deuxième facteur le plus important.

Le choix de la plateforme d'exécution sera établi en tenant compte de la priorisation des facteurs d'exécution précités.

Lorsque nous agissons à titre de contrepartiste dans le cadre d'une demande de cotation, le prix – sous réserve de la taille de l'ordre- sera habituellement l'un des principaux facteurs à considérer. Toutefois, sur les marchés très volatiles ou des instruments peu liquides, il est probable que la taille et la probabilité d'exécution auront plus d'importance que le prix. Dans le cas d'opérations importantes il se peut que la minimisation de l'impact sur le marché ait la priorité.

En dépit de ce qui précède, l'importance relative de ces facteurs variera en fonction de la conjoncture du marché en général ou pendant l'exécution de l'ordre ou selon les instructions données.

Annexe B : description de la meilleure exécution pour chaque produit.

Regroupement et répartition

Nos procédures et ententes :

- Permettent une exécution rapide, équitable et efficace des ordres de clients, par rapport aux ordres d'autres clients ou aux positions de négociation de BME; et
- Doivent permettre l'exécution d'ordres comparables de clients compte tenu du moment de leur réception par BME.

Nous traiterons les ordres des clients selon leur ordre d'arrivée sauf si la nature de l'ordre ou les conditions du moment du marché ne permettent pas de faire aboutir cette démarche ou si le client l'exige autrement.

Généralement, nous placerons les ordres dans la plateforme d'exécution qui convient dès que nous aurons accepté de nous en occuper, sauf si les impacts potentiels sur le marché nous impose de ne pas le faire.

Si nous recevons plusieurs ordres au même moment ou à peu près au même moment, nous pourrions regrouper les ordres et répartir les exécutions à mesure que l'ensemble de l'ordre est exécuté. Autrement dit, nous pourrions rapporter des exécutions partielles à différents prix ou des exécutions complètes à un prix moyen. Les ordres ne peuvent être regroupés que si cela n'est pas susceptible de désavantager les clients dont les ordres doivent être regroupés.

Si notre position en compte propre nous oblige à exécuter un ordre à partir de notre propre compte dans la même direction qu'un ordre d'un client, nous exécuterons la totalité de l'ordre du client avant notre propre compte à moins qu'en regroupant l'ordre, nous puissions démontrer que le client obtiendra la même exécution ou une meilleure exécution.

Si nous groupons l'ordre d'un client avec notre propre ordre, et que l'ordre ainsi regroupé est exécuté en partie, il faudra répartir les exécutions en donnant la priorité au client. Toutefois, si nous pouvons démontrer par des motifs raisonnables qu'en l'absence de regroupement nous n'aurions pas été en mesure d'exécuter l'ordre du client à des conditions aussi avantageuses, voire de ne pas l'exécuter du tout, alors une proportion de l'exécution de l'ordre pour être allouée sur notre compte.

Lorsque les ordres regroupés de notre compte propre et ceux du client ont été alloués, il faut veiller à ce que la nouvelle répartition des opérations ne désavantage pas le client.

BME ne doit pas réaliser un ordre client ni même une opération pour compte propre groupées à un autre ordre client à moins que les conditions suivantes soient remplies :

1. Il est peu probable que le regroupement des ordres et des opérations sera susceptible de désavantager un client dont l'ordre sera groupé ;
2. Il est divulgué à chacun de clients dont l'ordre pourrait être amené à être groupé, que ce groupement pourrait être susceptible de le désavantager par rapport à un ordre donné; et
3. Une politique de répartition des ordres a été créée et mise en vigueur afin de répartir de façon équitable les ordres regroupés et les opérations, et notamment la manière dont le volume et le prix des ordres déterminent les répartitions ainsi que la manière dont les exécutions partielles sont traitées.

Lorsque BME regroupe un ordre avec un ou plusieurs autres ordres de client et que l'ordre ainsi regroupé est exécuté en partie, BMO doit allouer les transactions qui en découlent conformément à sa politique de répartition des ordres.

Ordres négociés sur une plateforme de négociation

Pour chacun des instruments financiers que nous traitons pour le compte de nos clients, nous recherchons la meilleure plateforme d'exécution pour l'ordre reçu. Lorsque nous n'avons pas d'accès direct à une plateforme ou si nous le jugeons opportun, nous exécuterons les ordres par l'intermédiaire d'un courtier tiers ou d'une filiale de BMO.

Nous accèderons à l'un ou plusieurs types de plateformes lorsque nous exécuterons un ordre en votre nom :

- Un marché réglementé ("RM") ;
- Une plateforme de négociation multilatérale (" MTF") ;
- Un service de négociation organisé (" OTF") ;
- Un internalisateur systématique (" SI") ;
- D'autres fournisseurs de liquidité (par exemple des teneurs de marché agissant à titre de contrepartiste et des fournisseurs de liquidité électronique) ;
- Des courtiers du marché secondaire ; et
- Les entités de BMO Groupe Financier situées en dehors de l'EEE et d'autres entités exécutant des fonctions semblables.

Dans la mesure où BME peut choisir à son gré la plateforme d'exécution de l'ordre, ce choix se fera en fonction de la ou les plateformes offrant le meilleur résultat global au client.

BME peut également transmettre votre ordre pour exécution à un autre courtier (qui peut être situé à l'extérieur de l'EEE et pourrait inclure des filiales de BMO et/ou des courtiers tiers). Dans ce cas, nous pourrions décider nous-mêmes de la plateforme finale d'exécution de l'ordre d'après les critères décrits ci-dessus et nous pourrions enjoindre l'autre courtier d'agir en conséquence, ou encore nous nous contenterons de savoir que l'autre courtier a mis en place les mesures nécessaires pour nous permettre de nous acquitter de nos obligations de meilleure exécution à votre égard. Si BME fait appel à une filiale ou à un courtier tiers pour exécuter un ordre, nous contrôlerons nos exécutions chez ce courtier afin d'avoir la certitude que l'entité est en mesure de respecter la norme d'exécution appropriée dans le marché approprié.

Nous utilisons l'une des deux méthodes suivantes lorsque nous recevons l'ordre d'un client. Elles sont différenciées aux fins de la directive MIFID II, chacune d'elle ayant une obligation de meilleure exécution différente :

- Exécution indirecte : Nous pouvons transmettre l'ordre d'un client à un tiers, par exemple un courtier ou une banque d'investissement (collectivement un " courtier") (qui peut faire partie de nos filiales) afin que cette tierce partie exécute l'ordre de notre client.
 - Obligation de meilleure exécution : Nous devons agir conformément aux meilleurs intérêts de nos clients lorsque nous transmettons leurs ordres à des courtiers pour exécution dans des instruments financiers au nom de ces mêmes clients, en tenant compte des facteurs d'exécution précisés dans la politique d'exécution des ordres.
- Exécution directe : D'autre part, nous pouvons exécuter directement l'opération pertinente au nom du client pour notre propre compte avec une autre contrepartie, une bourse ou un autre système de négociation (collectivement « plateforme d'exécution »). Nous pouvons recourir à cette méthode par exemple en traitant directement avec un teneur de marché ou un autre fournisseur de liquidité dans le cadre d'une demande de cotation ou en accédant directement à une plateforme d'échange ou de négociation. Veuillez noter que l'expression « plateforme d'exécution » utilisé dans la présente politique d'exécution des ordres renvoie aux contreparties avec lesquelles nous pouvons exécuter directement les ordres des clients (par exemple la contrepartie d'un produit dérivé négocié de gré à gré dans le cadre d'une ISDA) ainsi que des bourses et d'autres plateformes de négociation.
 - Obligation de meilleure exécution : Nous devons prendre toutes les mesures suffisantes permettant d'obtenir le meilleur résultat pour les clients lorsqu'on exécute directement des ordres de client avec ou sur une plateforme d'exécution au nom des clients, en tenant compte des facteurs d'exécution définis dans la présente politique d'exécution des ordres.

Pour obtenir la liste complète des plateformes auxquelles BME peut accéder directement et indirectement, veuillez consulter l'annexe A.

Nous sélectionnons les plateformes de deux façons :

- **Sur une base à long terme** : nous choisissons les plateformes avec lesquels nous maintiendrons un accès direct ou indirect par des courtiers tiers ou d'autres entités de BMO; et
- **Sur une base à court terme** : nous choisissons les plateformes auxquelles nous avons un accès direct/indirect qui conviennent le mieux à l'exécution d'ordres individuels en totalité ou en partie.

Ces deux choix reposeront avant tout sur les mêmes facteurs d'exécution utilisés pour évaluer les ordres individuels nous permettant ainsi d'offrir régulièrement à nos clients la meilleure exécution possible.

Choix des plateformes à long terme

Généralement, BME cherche à avoir accès aux marchés primaires des titres visés, autrement dit la bourse principale à laquelle le titre est inscrit.

Nous nous efforcerons d'obtenir un accès au marché offrant la meilleure liquidité tel que défini par l'Autorité européenne des marchés financiers ("ESMA") si celui-ci n'est pas le même que le marché primaire.

Les facteurs suivants régissent notre approche afin de sélectionner et garder différentes plateformes sur les marchés primaires de différentes juridictions.

Facteurs primaires

1. **Le prix** : une plateforme qui fournit ou qui fournira probablement et régulièrement des possibilités de négociation à des prix plus intéressants que les plateformes ne faisant pas partie de la liste existante de plateformes ; et
2. **La probabilité d'exécution** : une plateforme qui fournit ou qui fournira probablement et régulièrement des possibilités de négociation pour des volumes plus importants, au même prix et même moment que ceux proposés sur les plateformes déjà utilisées par BMO. C'est-à-dire une plateforme offrant plus de liquidité.

Facteurs secondaires

3. **Probabilité de règlement** : des plateformes d'exécution disposant d'accord avec des chambre de compensation centrales (" CCP") sont jugées sans trop de risque et offrent une quasi-certitude de règlement des opérations exécutées. Les plateformes ne disposant pas d'accord CCP seront évaluées selon les risques de crédit et les risques opérationnels.
4. **Modèles de marché** : les plateformes d'exécution sont évaluées selon les modèles de négociation incluant la logique d'appariement et d'allocation ainsi que leurs règlements et le type de participant à la négociation. BME s'efforcera d'exécuter les ordres sur des plateformes lui permettant d'obtenir régulièrement la meilleure exécution. Par ailleurs, il est convenu que différents ordres ou conditions du marché peuvent exiger de faire appel à différentes plateformes afin d'obtenir la meilleure exécution ; et
5. **Modèles opérationnels** : les plateformes d'exécution sont évaluées sur leur fiabilité et de leur continuité opérationnelle, tant du point de vue de la négociation que du point de vue post-négociation, s'il y a lieu.

Facteurs tertiaires

1. **Rapidité d'exécution** : La rapidité d'exécution au sein des plateformes varie relativement peu sur les marchés électroniques modernes et est relativement négligeable par rapport à la latence dû à la distance physique entre BME, ses courtiers et/ou les autres plateformes.
2. **Coûts** : Les coûts ont trait aux commissions, aux coûts et aux frais que nous vous facturons pour exécuter vos ordres. Si vous traitez avec BMO sur une base de commissions fixes, ces coûts n'auront qu'une incidence minime sur la façon dont nous exécutons vos ordres :
 - a. Nous devons peut-être faire un choix entre plusieurs plateformes pour exécuter (partiellement) vos ordres ;
 - b. Nous n'exécuterons pas d'ordres sur une plateforme qui offre un cours moins avantageux qu'une autre plateforme à laquelle nous avons accès pour des raisons liées aux coûts d'exécution ;
 - c. Lorsque plusieurs plateformes concurrentes offrent le même cours, nous pouvons exécuter les ordres sur la plateforme où le coût d'exécution est le plus bas, mais seulement si nous pouvons établir que les autres facteurs d'exécution n'en souffrent pas.

Sélection d'une plateforme de négociation à court terme

La sélection d'une plateforme de négociation à court terme dépend uniquement de l'ordre individuel. Par conséquent, l'ordre de priorité des facteurs d'exécution dans le cas de la sélection d'une plateforme de négociation à court terme est le même que dans le cas de l'exécution globale des ordres (voir plus haut).

Nous pouvons satisfaire à l'obligation de révéler le nom de nos plateformes d'exécution lorsque nous exécutons les ordres sur un marché réglementé, même si nous pouvons, dans les faits, acheminer les ordres vers un sous-ensemble limité de teneurs de marché qui sont actifs sur ce marché, ou donner la priorité à un sous-ensemble de teneurs de marché disponibles.

BME ne touche aucune rémunération, rabais ou avantage non pécuniaire au titre de l'acheminement des ordres clients vers une plateforme de négociation ou d'exécution particulière, ce qui contreviendrait aux exigences qui nous sont imposées en ce qui concerne les conflits d'intérêts et les avantages incitatifs.

Dans le cas d'un ordre client à cours limité visant des actions admises à la cote d'un marché réglementé ou négociées sur une plateforme de négociation qui n'est pas immédiatement exécuté dans les conditions de marché du moment, BME doit, à moins d'instruction contraire expresse du client, prendre des mesures pour faciliter l'exécution la plus rapide possible de cet ordre en rendant immédiatement public un ordre client à cours limité d'une façon qui est facilement accessible pour les autres participants du marché.

Actions au comptant

En ce qui concerne certaines actions au comptant, il peut n'exister qu'une seule plateforme d'exécution; en pareil cas, lorsque nous exécutons un ordre, nous présumons que celle-ci a fourni le meilleur résultat possible relativement à ces types d'actions au comptant.

Sous réserve de la prise en compte des facteurs d'exécution et des critères de meilleure exécution, lorsque nous estimons pouvoir négocier à l'avantage d'un client (ou sans désavantager celui-ci), une entité du groupe

BMO peut servir de plateforme d'exécution.

Lorsqu'une entité du groupe BMO sert de plateforme d'exécution, nous tenons compte de toutes les sources d'information raisonnablement accessibles, dont les systèmes multilatéraux de négociation, les bourses locales, les courtiers et les fournisseurs de données, pour obtenir le meilleur résultat possible pour l'ordre.

Ordres négociés hors d'une plateforme de négociation

Lorsque nous exécutons des ordres clients hors d'une plateforme de négociation, nous sélectionnons les contreparties en tenant compte des intérêts de nos clients. Nous prenons notamment en considération le type de client et le service qui est conforme à ses intérêts, de même que le type d'instrument exécuté.

Nous reconnaissons que les produits dérivés hors cote qui partagent les mêmes données de référence détaillées que des produits dérivés pour lesquels des plateformes de négociation ont soumis des données de référence sont assujettis aux exigences du Règlement MIF en matière de transparence et de déclaration des opérations.

Lorsque des ordres clients sont exécutés à l'extérieur d'une plateforme de négociation, BME informe ses clients de cette possibilité. Nous obtenons également le consentement préalable du client avant d'exécuter ses ordres à l'extérieur d'une plateforme de négociation. Ce consentement peut être obtenu sous forme d'autorisation générale ou pour chaque opération individuellement.

Nota : L'exécution par BME d'ordres en dehors d'un marché réglementé, d'un système multilatéral de négociation ou d'un système de négociation organisé peut entraîner des conséquences. En particulier, une opération hors cote ne bénéficie d'aucun mécanisme de compensation et les clients sont par conséquent exposés à un risque de contrepartie, lequel découle de la solvabilité d'une institution et peut être mesuré d'après les pertes susceptibles de résulter de la défaillance d'une ou de plusieurs banques ou d'un ou de plusieurs courtiers principaux.

Stratégies d'exécution automatisée et mécanismes intelligents d'acheminement des ordres

Selon l'instrument financier, la taille et la nature de l'ordre, ainsi que les instructions du client, BME peut recourir à des stratégies d'exécution automatisée – communément appelées algorithmes – et à des mécanismes intelligents d'acheminement des ordres.

BME emploie un certain nombre de mécanismes intelligents d'acheminement des ordres afin d'obtenir le meilleur cours et la meilleure qualité d'exécution pour ses clients. Sauf instruction contraire du client, BME recourt à un mécanisme intelligent d'acheminement des ordres pour accéder aux meilleures plateformes et obtenir la meilleure exécution, conformément à l'ordre de priorité des facteurs énoncé dans la présente politique.

Les algorithmes sont habituellement conçus en fonction d'objectifs d'exécution précis. BME veille par conséquent à avoir accès à divers algorithmes d'exécution et à utiliser celui qui est réputé convenir le mieux à un ordre et à un contexte de marché précis, ou respecter le mieux les instructions du client. Il est entendu que BME peut se livrer à des activités de négociation algorithmique.

Instructions précises du client

Nous recevons fréquemment de nos clients des ordres assortis d'instructions précises, par exemple une limite de cours ou de volume.

Lorsqu'un client nous donne des instructions précises relativement à un ordre global ou à un aspect particulier d'un ordre, notamment lorsqu'il nous demande d'exécuter l'ordre sur une plateforme particulière, nous nous efforçons d'exécuter l'ordre conformément à ses instructions.

Lorsque BME exécute un ordre à la suite d'instructions précises du client, elle devrait être réputée avoir satisfait à ses obligations de meilleure exécution uniquement en ce qui concerne la partie ou l'aspect de l'ordre sur lequel portent les instructions du client.

Le fait que le client a donné des instructions précises portant sur une partie ou un aspect de l'ordre ne décharge pas BME de ses obligations de meilleure exécution relativement aux autres parties ou aspects de l'ordre client qui ne sont pas couverts par ces instructions.

BME n'incitera pas un client à lui donner comme instruction d'exécuter un ordre d'une façon particulière, en indiquant expressément ou en suggérant implicitement le contenu de l'instruction au client, lorsque BME devrait raisonnablement savoir qu'une instruction à cet effet est susceptible de l'empêcher d'obtenir le meilleur résultat possible pour ce client.

Cela ne doit cependant pas empêcher BME d'inviter un client à choisir entre deux ou plusieurs plateformes de négociation, à condition que ces plateformes soient conformes à la présente politique d'exécution des ordres.

Après s'être conformée aux instructions du client, BME suivra l'ordre de priorité des facteurs décrits dans la présente politique afin d'obtenir la meilleure exécution pour le client.

Nota : si un client nous donne une instruction spécifique, cela peut nous éviter de suivre une ou toutes les étapes citées dans cette politique de meilleure exécution élaborée afin d'obtenir les meilleurs résultats possibles pour le client. Donc, si un client demande que son ordre soit exécuté d'une manière particulière qui n'est pas en accord avec ladite procédure, il doit être clairement notifié sa méthode désirée d'exécution lorsqu'il place l'ordre.

Frais, commissions et majorations

Nous facturerons des commissions ou prenons des marges pour les services d'exécution que nous fournissons aux Clients. Dans les actions au comptant, les frais prendront la forme de commissions convenues à l'avance.

BME ne structurera ni ne facturera de commissions de manière à discriminer injustement certaines plateformes d'exécution.

Sur les marchés régis par les RFQ, comme les titres à revenu fixe et les changes, BME, comme d'autres acteurs du marché, facturera un écart entre l'endroit où BME peut acheter un instrument financier et l'endroit où nous pouvons vendre le même instrument.

BME s'assurera que les marges et les écarts facturés sur les transactions où la meilleure exécution est due sont raisonnables, non excessifs et se situeront dans une fourchette que nous considérons raisonnable pour le type de produit, la durée et la taille de la transaction. Cela ne signifie pas que les commissions et les marges seront les mêmes pour tous les Clients.

BME ne cherchera pas à tirer profit d'un client par le biais de mouvements de prix asymétriques, par exemple, lorsque nous pouvons répercuter tout mouvement de prix défavorable au client tout en conservant pour BMO tout mouvement en faveur du client.

Veillez noter que les prix proposés aux clients peuvent refléter un éventail de facteurs, y compris, mais sans s'y limiter :

- Relation du client avec BME ;
- Type de client ;
- Produit vendu ;
- Taille de la transaction ;
- Les conditions actuelles du marché ;
- La solvabilité du client ;
- Paysage concurrentiel ; et
- Risque potentiel pour BME

Surveillance et examen

Nous surveillerons l'efficacité de nos modalités d'exécution et de notre politique d'exécution afin d'identifier et, le cas échéant, de corriger toute lacune.

BME révisera cette politique d'exécution des ordres au moins une fois par an et en cas de modification importante de ses modalités d'exécution des ordres. BME informera les clients avec lesquels ils entretiennent une relation client continue de tout changement important apporté à leurs modalités d'exécution des ordres ou à la politique d'exécution des ordres.

Annexe A : Plateformes d'exécution

Actions

BME peut accéder aux marchés réglementés, systèmes multilatéraux de négociation et, pour l'Amérique du Nord, systèmes de négociation parallèles (SNP) suivants :

Europe

London Stock Exchange (y compris AIM) et BATS Chi-X MTF, par l'intermédiaire de sa société affiliée BMO Capital Markets Limited.

BME a accès aux plateformes de négociation suivantes par l'intermédiaire de courtiers tiers : Deutsche Boerse, Euronext (Belgique, Pays-Bas, Portugal, Irlande), Intercontinental exchange (ICE) Nasdaq OMX (Danemark, Finlande et Suède), Oslo Bors et SIX Swiss Exchange.

États-Unis

BME a accès aux plateformes de négociation et SNP suivants par l'intermédiaire de sa société affiliée locale, BMO Capital Markets Corporation, ou de courtiers tiers : NYSE (y compris NYSE Arca et NYSE Market), et NASDAQ Exchanges (y compris les bourses régionales comme celles de Boston, de Philadelphie et du Pacifique).

Canada

BME a accès à la Bourse de Toronto par l'intermédiaire de sa société affiliée Nesbitt Burns ou de courtiers tiers.

Asie

BME a accès aux plateformes de négociation suivantes par l'intermédiaire de courtiers tiers : Australian Securities Exchange, bourses japonaises¹, Stock Exchange of Hong Kong, Hong Kong Futures Exchange, Singapore Exchange et New Zealand Stock Exchange.

Autres catégories d'actifs

Pour les clients qui négocient des devises, des obligations, des taux, des produits structurés, des instruments du marché monétaire, des prêts et emprunts de titres et des dérivés, la plateforme sera BME.

¹ Fukuoka Stock Exchange, JASDAQ Securities Exchange, Nagoya Stock Exchange, Osaka Securities Exchange et Tokyo Stock Exchange.

Annexe B : Meilleure exécution par produit

Façon dont la meilleure exécution s'applique dans le contexte de chaque produit :

Catégorie d'actif	Ordre de priorité des facteurs	Applicabilité de la meilleure exécution
Contrats de change de gré à gré	<ol style="list-style-type: none"> 1. Cours 2. Probabilité d'exécution 3. Rapidité d'exécution 4. Coûts 5. Taille de l'ordre 6. Tout autre facteur pertinent pour l'exécution des ordres 	Normalement, la meilleure exécution ne s'applique pas, sauf si BME exécute les ordres clients de façon discrétionnaire (pour les clients concernés par la meilleure exécution en fonction de leur catégorie).
Options de change	<ol style="list-style-type: none"> 1. Cours 2. Probabilité d'exécution 3. Rapidité d'exécution 4. Coûts 5. Taille de l'ordre 6. Tout autre facteur pertinent pour l'exécution des ordres 	Normalement, la meilleure exécution ne s'applique pas, sauf si BME exécute les ordres clients de façon discrétionnaire, y compris l'exécution de couvertures en delta (pour les clients concernés par la meilleure exécution en fonction de leur catégorie).
Produits dérivés de taux d'intérêt	<ol style="list-style-type: none"> 1. Cours 2. Probabilité d'exécution 3. Rapidité d'exécution 4. Coûts 5. Taille de l'ordre 6. Tout autre facteur pertinent pour l'exécution des ordres 7. Probabilité de règlement 	Normalement, la meilleure exécution ne s'applique pas, sauf si BME exécute les ordres clients de façon discrétionnaire (pour les clients concernés par la meilleure exécution en fonction de leur catégorie).
Actions	<ol style="list-style-type: none"> 1. Cours 2. Rapidité d'exécution 3. Probabilité d'exécution 4. Taille de l'ordre 5. Coûts 6. Probabilité de règlement 7. Tout autre facteur pertinent pour l'exécution des ordres 	<p>Lorsque BME exécute les ordres en tant que mandataire, nous avons une obligation de meilleure exécution envers les clients (pour les clients concernés par la meilleure exécution en fonction de leur catégorie).</p> <p>Lorsque nous exécutons les ordres en tant que contrepartiste en réponse à une DC, la meilleure exécution ne s'applique pas, à condition que le client ne compte pas légitimement sur BME (pour les clients concernés par la meilleure exécution en fonction de leur catégorie).</p>
Prêts et emprunts de titres	<ol style="list-style-type: none"> 1. Cours 2. Taille de l'ordre 3. Rapidité d'exécution 4. Probabilité d'exécution 5. Coûts 6. Probabilité de règlement 7. Tout autre facteur pertinent pour l'exécution des ordres 	BMO ne mène pas d'activités de prêts en tant qu'institution prêteuse et l'exigence ne s'applique pas sauf si le client compte légitimement sur BME (pour les clients concernés par la meilleure exécution en fonction de leur catégorie).

Catégorie d'actif	Ordre de priorité des facteurs	Applicabilité de la meilleure exécution
Produits dérivés sur actions d'actions	<ol style="list-style-type: none"> 1. Cours 2. Rapidité d'exécution 3. Probabilité d'exécution 4. Taille de l'ordre 5. Coûts 6. Probabilité de règlement 7. Tout autre facteur pertinent pour l'exécution des ordres 	Normalement, la meilleure exécution ne s'applique pas, sauf si BME exécute les ordres clients de façon discrétionnaire (pour les clients concernés par la meilleure exécution en fonction de leur catégorie).
Obligations et instruments du marché monétaire	<ol style="list-style-type: none"> 1. Cours 2. Rapidité d'exécution 3. Probabilité d'exécution 4. Taille de l'ordre 5. Coûts 6. Probabilité de règlement 7. Tout autre facteur pertinent pour l'exécution des ordres 	Normalement, la meilleure exécution ne s'applique pas, sauf si BME exécute les ordres clients de façon discrétionnaire (pour les clients concernés par la meilleure exécution en fonction de leur catégorie).
Produits structurés	<ol style="list-style-type: none"> 1. Cours 2. Probabilité d'exécution 3. Rapidité d'exécution 4. Coûts 5. Taille de l'ordre 6. Tout autre facteur pertinent pour l'exécution des ordres 7. Probabilité de règlement 	La meilleure exécution s'applique dans le contexte de la négociation sur le marché secondaire d'instruments émis par BME.
Produits dérivés sur matières premières	<ol style="list-style-type: none"> 1. Cours 2. Probabilité d'exécution 3. Rapidité d'exécution 4. Coûts 5. Taille de l'ordre 6. Tout autre facteur pertinent pour l'exécution des ordres 7. Probabilité de règlement 	Normalement la meilleure exécution ne s'applique pas, sauf si BME exécute les ordres clients de façon discrétionnaire (pour les clients concernés par la meilleure exécution en fonction de leur catégorie).

Annexe C : Facteurs d'exécution

Principaux facteurs d'exécution

Cours : Prix de l'opération à l'exclusion des frais d'exécution facturés par BME. Le cours est habituellement le facteur le plus important, suivi de la taille de l'ordre, de la probabilité d'exécution et de la rapidité d'exécution.

Probabilité d'exécution et taille : Probabilité que nous puissions exécuter votre ordre en totalité ou une partie importante de celui-ci. La taille et la probabilité d'exécution sont corrélées négativement et sont liées au concept de liquidité de l'instrument. Plus un instrument est considéré comme liquide, plus il sera facile d'exécuter un ordre et, toutes choses égales par ailleurs, la taille.

La taille et la probabilité d'exécution auront davantage d'importance dans les situations où l'accès à la liquidité inhérente à l'instrument pertinent est limitée d'une façon quelconque, par exemple si le titre lui-même est illiquide ou si l'ordre a un cours limité qui n'est pas négociable.

Rapidité d'exécution : BME définit ce facteur comme la vitesse à laquelle elle peut mener à bien l'exécution d'un ordre. Lorsque les instructions relatives à l'ordre ne mentionnent pas la rapidité (ou le taux de participation), nous exécuterons l'ordre à la vitesse qui, selon nous, respecte l'équilibre entre l'impact sur le marché et l'exécution de l'ordre en temps opportun de façon à réduire le risque d'exécution.

Autres facteurs d'exécution

Probabilité de règlement : Nous nous attendons à ce que les opérations que nous exécutons en votre nom soient réglées en temps opportun. En général, sur les marchés des titres de capitaux propres, la probabilité de règlement n'est pas un facteur significatif lorsque les ordres sont exécutés sur des marchés réglementés et des systèmes multilatéraux de négociation, en raison de la participation d'une contrepartie centrale.

Cependant, si nous nous rendons compte qu'une stratégie d'exécution particulière pourrait compromettre la probabilité de règlement, nous ne recourons peut-être pas à cette stratégie même si elle permet d'obtenir un meilleur cours. La probabilité de règlement aura également plus d'importance dans les cas où les ordres sont exécutés par l'intermédiaire d'internalisateurs systématiques ou d'autres systèmes hors cote.

Coûts : Si vous avez conclu avec nous une entente commerciale en vertu de laquelle ces coûts influent sur les frais que nous-mêmes vous facturons, nous conviendrons avec vous d'une façon appropriée d'intégrer les coûts dans notre stratégie d'exécution. Nous ne structurerons ou ne facturerons pas les commissions d'une façon qui créerait une discrimination injuste entre les plateformes d'exécution.

Annexe D : Test de Confiance Légitime en quatre volets

1. **Les parties initiant l'opération** ; lorsque le client est à l'initiative de la transaction en se rapprochant lui-même des équipes de BMO, il est peu probable que le client se repose légitimement sur BMO. Bien que nous puissions présenter des idées de transactions, des axes de transaction, des prévisions de marché ou de prix sous forme de services généraux au client, cela n'est pas vu comme initier une quelconque transaction.
2. **Les questions relatives aux pratiques du marché et l'existence d'une entente demandant de comparer les prix** ; bien qu'il existe sur certains marchés une pratique de comparaison des prix provenant de différents courtiers, cette pratique suppose que le client endosse la responsabilité de la tarification.
3. **Les niveaux relatifs de transparence des cours à l'intérieur d'un marché** : lorsque, contrairement à BMO, le client n'a pas accès aux prix sur les marchés où il souhaite opérer, il est plus probable qu'il se repose sur BMO pour effectuer ses transactions. Réciproquement, si l'accès d'un Client professionnel à la transparence des prix équivaut globalement à celui de l'Entité, il est moins probable que le Client professionnel se repose sur l'Entité de BMO.
4. **Les renseignements fournis par BME et toute entente conclue** : Lorsqu'il est clairement indiqué dans les accords conclus avec un client, que ce dernier ne compte pas sur l'entité BMO pour protéger ses intérêts relatifs à la meilleure exécution ou à d'autres éléments liés à la transaction, il est moins probable que le Client professionnel se repose sur l'Entité de BMO.

En ayant pris en compte tous les facteurs inclus dans le test de Confiance Légitime en quatre volets, nous déterminerons, via une vue d'ensemble de ces facteurs, la Confiance Légitime pour le client professionnels. Lorsque, suite à la considération de ces facteurs, nous concluons que le client ne se repose pas légitimement sur BME, alors nous n'appliquerons pas la Meilleure Exécution.